

COMMUNE DE PENTHALAZ



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2017-20 Adoption des statuts et adhésion à l'Association scolaire intercommunale ASIVenoge

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Suite à une demande des Communes de La Sarraz et environs de modifier le périmètre d'enclassement des élèves de l'ASISEVV, Mme Anne-Catherine Lyon, alors Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) est entrée en matière. La proposition était de créer un nouvel établissement comprenant les sept communes voisines de La Sarraz et de transférer les Communes du Pied du Jura à l'ASICoPe.

Les Communes Venoge (Daillens, Lussery-Villars, Mex, Penthalaz, Penthaz et Vuflens-la-Ville), n'étant pas convaincues du bien-fondé d'avoir un établissement aussi grand, ont demandé de créer leur propre établissement primaire et secondaire ; ceci après avoir établi une étude de faisabilité avec la collaboration d'une entreprise spécialisée dans la planification scolaire.

Après de longues négociations, Mme A-C Lyon a rendu la décision 158, qui remplace la décision 142 amendée le 14 novembre 2016, et permet la réorganisation des établissements primaire et secondaire de Cossonay-Penthalaz (ASICoPe) et de l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz – Veyron-Venoge (ASISEVV) en créant ainsi quatre établissements, à savoir :

- a. L'Etablissement primaire de Cossonay et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des Communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux, L'Isle, Mauraz, Mont-la-Ville, Senarclens et Vullierens ;
- b. L'Etablissement primaire de Penthaz – Penthalaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des Communes de Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vuflens-la-Ville et Mex ;
- c. L'Etablissement secondaire de Cossonay – Penthalaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des Communes de Cossonay, Gollion, Vullierens, Dizy, Senarclens, Grancy, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle, Mont-la-Ville, Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vuflens-la-Ville et Mex ;
- d. L'Etablissement primaire et secondaire de La Sarraz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des Communes de La Sarraz, Pompaples, Orny, Eclépens, Ferreyres, Moiry et Chevilly.

Le présent préavis concerne l'établissement cité en lettre B. Il est ici rappelé que la mise en œuvre de la décision du Conseil d'Etat est impérative.

La mise en place des autorités de l'ASIVenoge se fera suite à l'adoption des présents statuts par les communes et à leur approbation par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et du Service des communes et du logement (SCL).

Le Comité directeur de l'ASIVenoge s'occupera dans un premier temps de pourvoir aux locaux nécessaires à nos élèves. La construction de 6 classes supplémentaires est à prévoir à Penthaz à l'horizon 2019 -2020. Durant la période de construction, les élèves resteront sous l'égide de l'ASICoPe.

Une fois la construction terminée, les élèves primaires ainsi que les transports seront sous la responsabilité de l'ASIVenoge.

Les élèves du secondaire restent affiliés à l'ASICoPe. Une nouvelle étude démographique sera conduite en 2020 afin d'actualiser les données relatives au développement de la région. La création d'un nouvel établissement secondaire sera rattachée au groupement primaire de Penthaz-Penthaz et région.

Cet établissement pourrait recevoir les premières classes de 9^{ème} Harmos dès la rentrée 2023 conformément à la décision 158.

LES STATUTS

Pour rappel et selon l'article 115 de la loi sur les Communes, chaque association de communes doit disposer de statuts.

Le Comité de pilotage (Copil) des 6 Communes Venoge a convoqué une séance lors de laquelle les municipalités ainsi que les commissions ad hoc ont pu prendre connaissance de ces statuts. Les municipalités et les commissions ont ensuite fait part de leurs remarques, questions ou propositions au Copil qui les a traitées soit en modifiant certains articles ou en précisant d'autres.

Les présents statuts ont été rédigés sur la base de statuts-types prévus pour les associations scolaires. Les statuts de l'ASISEVV, de l'ASICOVV et de l'ASICoPe ont également servi de référence à la préparation des présents statuts qui ont, d'ores et déjà, été validés par le Service juridique du Canton.

CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Penthaz,

après avoir pris connaissance du préavis municipal N° 2017-20, ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

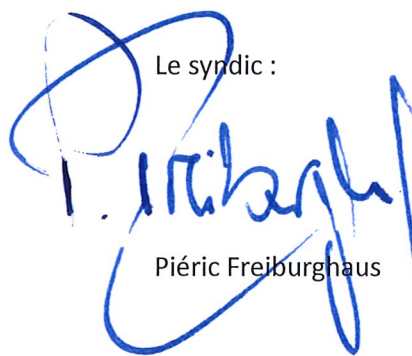
décide

1. d'accepter les statuts de l'ASIVENoge ;
2. d'accepter d'adhérer à l'ASIVENoge.

Nous vous remercions de la prise en considération du présent préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Adopté en séance de Municipalité du 6 novembre 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :  Piéric Freiburghaus



La secrétaire :  Sylvie Nussbaum

Annexes : statuts + décision numéro 158

Municipal responsable : M. Yves Jauner

Association Scolaire Intercommunale de l'ASIVenoge

ETABLISSEMENT PRIMAIRE

Statuts de l'ASIVenoge (Association Scolaire Intercommunale de La Venoge)

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Préambule Tous les titres et toutes les fonctions concernent tant les hommes que les femmes.

Article premier Dénomination
Sous le nom de l'ASIVenoge, les communes de Daillens, Lussery-Villars, Mex, Penthalaz, Penthaz et Vuflens-la-Ville constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts
Buts principaux (art 27 à 30 LEO)
Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020, le rôle de l'ASIVenoge se limite à la construction et à la mise à disposition de nouveaux bâtiments scolaires.
L'ASIVenoge exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1-8 des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO). Il s'agit en particulier de la construction, de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés. Les compétences et les tâches énumérées ci-dessus sont partagées avec l'ASICoPe et l'ASIVenoge. Le cas échéant, les modalités de financement et de collaboration entre l'ASIVenoge et l'ASICoPe seront précisées par convention.
Par ailleurs, l'ASIVenoge peut mettre à disposition pour l'accueil parascolaire des locaux tels que des cantines scolaires, si cet accueil s'inscrit dans un cadre d'intérêt régional.

Article 3 Siège - Durée (art. 115 LC)
L'ASIVenoge a son siège à Penthalaz. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIVenoge la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 **Organes** (art. 116 LC)

Les Organes de l'Association sont :

- a. Le Conseil Intercommunal (CI)
- b. Le Comité de Direction (CODIR)
- c. La Commission de Gestion et des Finances (COGEF)

A. Le Conseil Intercommunal (CI)

Article 6 **Rôle du Conseil Intercommunal** (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 **Composition** (art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASIVenoge. Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune de 2 délégués et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué. Pour les communes de 800 habitants et plus, un deuxième délégué sera nommé. Ceux-ci seront choisis par le conseil général ou communal, parmi ses membres.

Les suppléants n'ont le droit de vote qu'en l'absence des délégués désignés.

Le directeur de l'établissement scolaire peut être invité aux séances du conseil intercommunal dans le cadre desquelles il peut être sollicité pour donner des informations techniques.

Article 8 **Durée du mandat** (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

- Article 9** **Convocation** **(art. 24-25 LC)**
Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.
L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
- Article 10** **Quorum** **(art. 26 LC)**
Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.
Si les conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.
- Article 11** **Délibérations** **(art. 27 LC)**
Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de huis-clos en application de l'article 27 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
- Article 12** **Droit de vote** **(art. 120 LC)**
Chaque délégué a droit à une voix.
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 13** **Décisions** **(art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)**
Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.
Les municipalités des communes membres de l'ASIVenoge font afficher les décisions du Conseil intercommunal au pilier public communal.
Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.
- Article 14** **Compétences** **(art. 4, 114 et 115 LC)**
Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :
1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
 2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
 3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;

4. nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres chargés d'examiner les comptes, la gestion et les demandes de crédit de l'ASIVenoge;
5. adopter le budget, les demandes de crédit et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé;
9. autoriser le Comité de direction à plaider;
10. autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 20 millions net, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
11. adopter le statut du personnel de l'ASIVenoge et la base de leur rémunération;
12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIVenoge;
13. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
14. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15	Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC) Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les compétences attribuées aux municipalités.
Article 16	Constitution (121 LC) Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction. Le secrétaire peut-être celui du conseil intercommunal.
Article 17	Composition Le Comité de direction se compose de 7 membres, issus de chaque commune, désignés parmi les membres des exécutifs respectifs.
Article 18	Durée du mandat Le Comité est élu pour la durée de la législature. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.
Article 19	Convocation (art. 73 LC) Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

- Article 20** **Quorum** **(art. 65 LC)**
Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- Article 21** **Délibérations** **(art. 64 LC)**
Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
Le Comité de direction informe les municipalités de l'ASIVenoge dans le cadre du Conseil intercommunal.
Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.
- Article 22** **Signature** **(art. 67 LC)**
L'ASIVenoge est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.
- Article 23** **Compétences**
Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :
1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
 2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
 3. élire son vice-président et nommer son secrétaire;
 4. présenter les comptes et préparer le projet de budget;
 5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIVenoge; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
 6. exercer dans le cadre de l'ASIVenoge les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
 7. désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 de la LEO);
 8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
 9. sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, d'entente avec la direction de l'établissement concerné, décider le plan des transports scolaires des établissements;
 10. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 de la LEO);
 11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
 12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;

13. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent;
14. adopter le mode de calcul des coûts de loyer des bâtiments;
15. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASIVenoge;
16. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'association.
17. pouvoir nommer un Secrétaire Général

Article 24 **Délégation de pouvoirs**

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à un Secrétaire Général. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicables pour le surplus.

C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)

Article 25 **Comptes et gestion**

Le Conseil intercommunal élit au début de chaque législature une Commission de gestion et des finances, formée de 5 membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes, les demandes de crédit, la gestion de l'ASIVenoge et de faire un rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Cette commission est élue pour la durée de la législature.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement - Ressources - Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 26 **Immobilier**

En principe, les communes membres de l'ASIVenoge mettent à sa disposition, sous forme de droit de superficie, les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les communes associées mettent à disposition de l'ASIVenoge dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Comité de direction.

Les bâtiments dont est propriétaire l'association sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al. 10 des présents statuts.

Article 27 **Mobilier et matériel d'enseignement**

A la fin de la période transitoire (Art 38) l'ASICoPe remet à l'ASIVenoge le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition.

Article 28 **Fonctionnement**

L'ASIVenoge peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de

son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et matériel d'enseignement utilisé par les établissements scolaires.

D'entente avec l'ASIVenoge, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIVenoge: plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation, notamment chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes. Un contrat de bail sera établi entre les parties.

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, et d'un commun accord, l'ASIVenoge et les communes propriétaires peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). La direction concernée est informée.

Pour les locaux propriétés de l'ASIVenoge, l'utilisation par des tiers est soumise à l'approbation du Comité de direction. Celui-ci peut décider d'établir une convention.

B. Ressources

Article 29 Ressources et frais (art. 115 LC)

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASIVenoge, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

Pour chaque établissement, la quote-part des communes associées est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes des établissements au 1er octobre de l'exercice.

Sur demande du Comité de direction, les communes membres s'engagent dans le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqués par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 30 Comptabilité, budget et gestion (art. 125 & 125 a-b-c LC)

L'ASIVenoge tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur

Article 31 **Exercice comptable**
L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 32 **Impôts**
L'ASIVENoge est exonérée de tout impôt communal.

Article 33	Adhésion et collaboration (art. 115LC) Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé. L'ASIVENoge peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction.
-------------------	---

Article 34

Retrait **(art. 115 LC)**

Moyennant un préavis de 5 ans pour les communes ayant une ou des classes sur leur territoire, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts. Passé ce délai, sans demande de retrait de l'association, le délai de 10 ans avec préavis de 5 ans pour les communes ayant une ou des classes sur leur territoire et de 2 ans pour les autres, est reconduit.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASIVENoge en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 35 **Modification des statuts** **(art. 126 LC)**

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à la majorité des deux tiers du conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de

cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 36 **Dissolution** **(art. 127 LC)**

L'ASIVenoge est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIVenoge. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 37 **Arbitrage**

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO;
- b. au Département des institutions et de la sécurité, pour le reste;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 38 **Dispositions transitoires**

Le but premier de l'ASIVenoge, limité dans le temps, consiste en la construction et mise à disposition de bâtiments scolaires.

Durant cette période transitoire, les enfants des communes de Daillens, Lussery-Villars, Mex, Penthaz, Penthaz et Vuflens-la-Ville seront scolarisés au sein de l'établissement scolaire de l'ASICoPe.

Les modalités de financement et de collaboration entre l'ASIVenoge et l'ASICoPe seront précisées par convention.

Dès la fin de la construction des bâtiments scolaires précités, l'article 2 des présents statuts entrera pleinement en vigueur. A cette date, les communes de Daillens, Lussery-Villars, Mex, Penthaz, Penthaz et Vuflens-la-Ville auront démissionné pour les degrés scolaires 1 à 8 (primaire) de l'ASICoPe et seront uniquement membres de l'ASIVenoge pour ces degrés.

Article 39 **Abrogations**

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes de l'établissement scolaire sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts, au terme de la période transitoire, selon l'article 38 du présent règlement.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts à la même date.

Article 40 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Daillens dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Jean-Yves Thévoz

Laurence Chapalay

Ainsi adoptés par le Conseil Communal de la commune de Daillens dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Frédéric Burnand

Alessandra Colombo

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Lussery-Villars dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Yvan Stutzmann

Marie-Joëlle Guignet

Ainsi adoptés par le Conseil Général de la commune de Lussery-Villars dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Valentin Chappuis

Martine Rawyler

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Mex dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Gregory Wyss

Brigitte Beuchat

Ainsi adoptés par le Conseil Général de la commune de Mex dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Gérard Beuchat

Francine Marelli

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Penthaz dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Piéric Freiburghaus

Sylvie Nussbaum

Ainsi adoptés par le Conseil Communal de la commune de Penthaz dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Eric Joseph

Sylvette Grandchamp

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Penthaz dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Philippe Besson

Marielle Goy Bommottet

Ainsi adoptés par le Conseil Communal de la commune de Penthaz dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Jean Rodriguez

Nathalie Pahud

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Vufflens-la-Ville dans sa séance du

La Syndique :

La Secrétaire :

Ingrid Rossel

Sandrine Böhlen

Ainsi adoptés par le Conseil Communal de la commune de Vufflens-la-Ville dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Sébastien Jaquier

Regula Heck-Tobler

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier

Décision no 158

Réorganisation de l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz-Veyron-Venoge, de l'établissement primaire et secondaire de Cossonay-Penthalaz, de l'établissement primaire de Cossonay-Penthalaz et de l'établissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs

Vu :

- l'article 18 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
décide
- 1. de rattacher la commune de Montricher à l'aire de recrutement de l'établissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs, composée dès lors des communes de Bière, Berolle, Mollens, Ballens, Apples, Pampigny, Sévery, Cottens, Clarmont, Reverolle, Bussy-Chardonney, Vaux-sur-Morges et Montricher ;
- 2. de réorganiser l'établissement primaire et secondaire de Cossonay-Penthalaz, l'établissement primaire de Cossonay-Penthalaz et l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz-Veyron-Venoge en créant à leur place quatre établissements d'enseignement, à savoir :
 - a. l'établissement primaire de Cossonay et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Cossonay, Gollion, Vullierens, Dizy, Senarclens, Grancy, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle et Mont-la-Ville ;
 - b. l'établissement primaire de Penthaz-Penthalaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vuflens-la-Ville et Mex ;
 - c. l'établissement secondaire de Cossonay-Penthalaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Cossonay, Gollion, Vullierens, Dizy, Senarclens, Grancy, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle, Mont-la-Ville, Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vuflens-la-Ville et Mex ;
 - d. l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de La Sarraz, Pompaples, Orny, Eclépens, Ferreyres, Moiry et Chevilly ;

La création d'un nouvel établissement primaire et secondaire Penthaz-Penthalaz et environs dépendra du développement suffisant des centres régionaux concernés. Une étude démographique sera conduite en 2020 afin d'établir les données à ce sujet. Sur cette base, les communes concernées confirmeront d'un commun accord leur volonté de créer cet établissement.

Il est précisé que cet établissement secondaire serait rattaché au groupement primaire de Penthaz-Penthalaz, dont l'aire de recrutement est constitué des communes de Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vufflens-la-Ville et Mex.

Cet établissement devrait pouvoir recevoir les premières classes de 9^e HarmoS dès la rentrée 2023;

3. de fixer au 1^{er} août 2015 la date d'entrée en vigueur des premiers éléments de cette réorganisation ;
4. de charger la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) de la mise en œuvre de cette décision.

La présente décision annule et remplace la Décision n° 142 telle qu'amendée le 14 novembre 2016.



Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 26 juin 2017